

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1873.

Dommages-intérêts et visites domiciliaires en matière de presse (¹).

AMENDEMENTS.

MESSIEURS,

Le soussigné a l'honneur d'ajouter à sa première proposition, relative aux dommages-intérêts en matière de presse, les amendements suivants :

CHAPITRE PREMIER.

DES DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE.

Suivent les dix-huit articles énoncés en la proposition du 26 mars. Toutefois, l'art. 2 sera rédigé en ces termes :

- « Celui qui se prétendra lésé par semblable délit pourra sommer l'imprimeur
- » de faire connaître, dans les cinq jours, l'auteur de l'article incriminé.
- » L'exploit contiendra éléction de domicile au lieu où réside l'imprimeur.
- » A défaut de satisfaire à cette sommation, l'imprimeur sera passible de tous les
- » frais et dépens auxquels donnerait lieu la désignation tardive de l'auteur
- » de l'écrit. »

L'art. 3 sera rédigé de la manière suivante :

- « Le ministère public et la partie civile saisiront les cours d'assises de la
 - » connaissance des délits commis par la voie de la presse, en vertu d'une citation
 - » donnée directement au prévenu. »
-

(¹) Proposition de loi, n° 121 (session de 1870-1871).
Amendements, n° 158.

CHAPITRE II.

DES AUTRES FAITS DOMMAGEABLES COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER.

Celui qui se prétendra lésé par un fait dommageable, commis par la voie de la presse et non prévu par les lois pénales, ne pourra poursuivre le défendeur que devant les cours d'assises.

ART. 2.

Le demandeur saisira la cour d'assises par citation donnée directement au défendeur.

Il devra, en outre, procéder conformément aux art. 4 et 5 du chap. I^{er} de la présente loi.

ART. 3.

Le demandeur et le défendeur seront tenus de se conformer respectivement aux dispositions de l'art. 6 du même chapitre.

ART. 4.

Si l'une des parties ne comparait pas au jour fixé, la cause sera jugée par défaut. Si le demandeur ne comparait pas, la cour donnera au défendeur congé de la demande. Si c'est le défendeur qui ne comparait pas, soit par lui-même, soit par fondé de pouvoir, la cour statuera sans assistance ni intervention des jurés sur l'action du demandeur.

ART. 5.

La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les cinq jours de la signification de l'arrêt, par exploit signifié à l'autre partie, le tout à peine de nullité.

Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, l'opposant devra déposer au greffe une requête tendante à obtenir du président du tribunal où siège la cour d'assises, une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition. Cette ordonnance sera signifiée à l'autre partie avec assignation au jour fixé, quinze jours au moins avant l'échéance.

Faute par l'opposant de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article ou de comparaître au jour indiqué par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

L'ordonnance du président ci-dessus mentionnée prescrira le tirage au sort du jury.

(1) Ces articles sont présentés pour le cas où la juridiction du jury ne serait pas restreinte aux faits délictueux commis par la voie de la presse.

ART. 6.

Le jury sera formé conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle modifiées par la loi du 13 mai 1838.

La liste des jurés sera signifiée au défendeur à la requête du demandeur, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 394 du même Code.

Le droit de récusation des jurés, appartiendra au demandeur ainsi et de la manière qu'il est conféré au ministère public en matière criminelle.

Le défendeur pourra exercer le droit de récusation dans les mêmes conditions que l'accusé devant la cour d'assises.

ART. 7.

L'instruction sera publique.

Après le tirage au sort du jury et la prestation de serment des jurés, le demandeur exposera l'affaire, les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés.

Le demandeur ou son conseil développeront les moyens à l'appui de l'action.

Le défendeur ou son conseil pourront leur répondre.

Les répliques seront permises. Le ministère public donnera ensuite son avis.

ART. 8.

Le président posera au jury la question de savoir, si le défendeur est coupable d'avoir par la voie de la presse commis le fait dommageable qui lui est imputé.

ART. 9.

Si la réponse du jury est négative, la cour déclarera l'action non fondée.

Toutefois elle pourra condamner le défendeur aux dépens de l'instance en tout ou en partie, si elle juge qu'il y a eu de la part de l'auteur de l'écrit faute ou imprudence grave.

ART. 10.

Si la réponse est affirmative, la cour statuera sur les dommages et intérêts réclamés par le demandeur, après avoir entendu les parties et le ministère public en son avis.

ART. 11.

Si le défendeur n'est déclaré coupable qu'à la simple majorité du jury, les juges délibéreront conformément à l'art. 418 de la loi du 18 juin 1869.

ART. 12.

Les art. 2, 9, 11, 12, 16 et 17 du chap. 1^{er} de la présente loi sont applicables aux faits prévus par le présent chapitre.

Il en est de même de l'art. 18 ci-dessus énoncé, lequel s'appliquera également à toute partie qui, après avoir été condamnée par défaut obtiendrait gain de cause par l'arrêt définitif.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Les instances commencées lors de la publication de la présente loi seront continuées devant les juges qui en seront alors saisis.

Bruxelles, le 1^{er} mai 1873.

X. LELIÈVRE.

